



### Activités de gestion participative de l'irrigation en Turquie

**Erdogan F.C.**

*dans*

Hamdy A. (éd.), Tüzün M. (éd.), Lamaddalena N. (éd.), Todorovic M. (éd.), Bogliotti C. (éd.).

**Gestion participative de l'économie d'eau et héritage culturel de l'eau**

**Bari : CIHEAM**

**Options Méditerranéennes. Série B. Études et Recherches ; n. 48**

**2004**

pages 69-77

**Article disponible en ligne à l'adresse :**

[http://om.ciheam.org/article.php?IDPDF=5002\\_2\\_83](http://om.ciheam.org/article.php?IDPDF=5002_2_83)

**Pour citer cet article**

Erdogan F.C. **Activités de gestion participative de l'irrigation en Turquie.** Dans : Hamdy A. (éd.), Tüzün M. (éd.), Lamaddalena N. (éd.), Todorovic M. (éd.), Bogliotti C. (éd.). *Gestion participative de l'économie d'eau et héritage culturel de l'eau.* Bari : CIHEAM, 2004. p. 69-77 (Options Méditerranéennes : Série B. Études et Recherches ; n. 48)



<http://www.ciheam.org/>

<http://om.ciheam.org/>



## ACTIVITÉS DE GESTION PARTICIPATIVE DE L'IRRIGATION EN TURQUIE

**F. C.ERDOĞAN**

Direction générale des travaux hydrauliques, unité d'opération et maintenance  
Yücepe - Ankara, TURQUIE

**SOMMAIRE-** Selon les dispositions de la loi 6200, la Direction générale des travaux hydrauliques (DSI) assume les responsabilités d'exploitation, de maintenance et de gestion des systèmes d'irrigation construits et développés par la DSI ou transférés aux diverses institutions et organismes selon l'article 2 paragraphe (k). À mesure que les terrains irrigués s'étendaient, la DSI a voulu la participation des agriculteurs et une gestion locale pour les responsabilités d'exploitation, de maintenance et de gestion des systèmes. Elle a également conçu un mécanisme d'auto-contrôle pour réduire les dépenses. La DSI a également mené des activités de transfert depuis sa création pour les raisons ci-dessus, et elle a accéléré le transfert des activités après 1993. Le transfert des activités est réalisé à la demande des bénéficiaires des systèmes DSI et sur le principe du volontariat. Ce principe doit être réalisé en deux points. Premièrement : la volonté de prendre en charge les responsabilités d'exploitation, de maintenance et de gestion des systèmes d'irrigation. Deuxièmement : la volonté de choisir la forme d'organisation (coopérative ou association). À ce stade, la DSI n'est intéressée que par la structure légale de la personnalité juridique de l'organisation demandant de prendre responsabilité, et par la capacité de représentation de cet organisme pour l'irrigateur dans la zone de commande du schéma d'irrigation. Après avoir atteint ce point positif dans la zone de transfert, le cours des activités a évolué en « Durabilité de la gestion participative de l'irrigation ».

**Mots clés :** Gestion participative de l'irrigation ; transfert de gestion d'irrigation, Turquie.

### INTRODUCTION

Il est nécessaire d'évaluer les demandes réalisées jusqu'à présent pour le développement et la préservation des ressources en eau et en sols, qui sont les points principaux du développement économique de la Turquie, et de déterminer les nouvelles approches et politiques pour répondre aux besoins actuels. Les problèmes les plus urgents et nécessitant une solution dans le secteur agricole doivent être évalués dans le cadre de stratégies et de politiques économiques appliquées renouvelées. L'utilisation effective des ressources devrait être évaluée par une approche saine et plus forte réduisant la dépendance étrangère et différentes approches devraient être adoptées pour cette question. La DSI (Travaux hydrauliques public) travaillant conjointement avec la DGAR (Direction générale des affaires rurales) est l'un des deux principaux corps d'État qui travaillent pour la gestion et le développement des ressources en eau et des sols. La DSI est responsable du développement des ressources en eau et des sols, et de la mise à profit de ces ressources pour le public dans différents domaines. Dans cet objectif, la DSI construit des installations d'irrigation, de contrôle des inondations, et d'énergie et des installations d'eau potable et d'utilité, telles qu'elles sont définies dans ses lois, et réalise également des services de fonctionnement et de maintenance pour certaines installations. Dans la gestion de l'irrigation en Turquie, il y a deux approches principales dans la responsabilité de la maintenance et du fonctionnement. La première est **a)** le fonctionnement de l'irrigation par l'État et la seconde **b)** l'exploitation de l'irrigation par les administrations et associations locales mises en place par le bénéficiaire.

La DSI définit les principes et politiques généraux de la gestion de l'irrigation et prend soit directement la responsabilité des services de gestion de l'irrigation avec ses unités exécutives, soit en transfert la responsabilité à des personnalités réelles ou judiciaires. Depuis la mise en place de la DSI en 1954 jusqu'en 1993, c'est le fonctionnement de l'irrigation par l'État qui a été privilégié. Cependant, depuis 1993, on a privilégié le fonctionnement par les administrations et associations locales mises en place par le bénéficiaire. Ce changement est dû principalement au fait que l'État a commencé à se retirer progressivement du secteur des services et vise à atteindre la responsabilité totale pour les services fournis. Il a également été constaté que les associations des usagers de l'eau (AUE) pourraient être

plus efficaces dans la qualité de la gestion de l'eau, l'efficacité des coûts et la durabilité. Les systèmes transférés depuis 1962 ont montré que les AUE pourraient être efficaces même à petite échelle dans l'optimisation de la gestion de l'eau, des pratiques de gestion économique de l'eau, car cette question les concerne directement. Avec le transfert des opérations de fonctionnement et d'entretien (F&E) et de gestion, les responsabilités financières des dépenses courantes de F&E ne reviennent plus à l'État. Cette somme peut alors être allouée à d'autres services qui ne peuvent pas être réalisés par le secteur privé et être utilisée pour l'infrastructure d'irrigation étatique. Au vu des explications ci-dessus, la définition d'un changement de gestion « réussi » réside dans la capacité à économiser l'argent public, à accroître l'efficacité de coût et à augmenter la productivité de l'agriculture irriguée. Il convient également de mentionner que le bénéficiaire peut prendre en charge les services de façon plus ordonnée, rapide et économique. Selon les lois et réglementations, la règle de base suivie dans les procédures de transfert d'irrigation en Turquie est de ne transférer que la *responsabilité de gestion et de F&E* et non pas la propriété des installations. La propriété appartient toujours à l'État.

*L'article de loi de la DSI concernant le transfert des systèmes stipule à ce sujet : « Transférer les installations aux personnes physiques ou morales lorsque cela est nécessaire, établir des organisations de fonctionnement pour offrir le fonctionnement des installations construites ou transférées et non gérées directement par le ministère des Travaux publics, ou établir une gestion commune via des organisations directes ou indirectes ».*

## TYPES DE TRANSFERT

La responsabilité des types de transfert des systèmes de fonctionnement, de maintenance et de gestion de l'irrigation en Turquie peut être divisée en trois types :

- a. *Transfert informel* : Le F&E des petits barrages d'irrigation en terre et des autres systèmes d'irrigation de surface à petite échelle construits par la DGSR sont cédés aux organisations locales ou directement aux agriculteurs sans aucun accord légal. Puisqu'il n'existe aucun accord légal, ce type de transfert est dit « informel ».
- b. *Participation à travers la gestion commune* : Ce type a été appliqué depuis 1960 dans les systèmes d'irrigation développés et gérés par la DSI. Il prévoit la participation des agriculteurs dans les services. Dans ce type, les services F&E sur les canaux secondaires et tertiaires sont réalisés par les agriculteurs sous le nom de « Groupe d'usagers de l'eau » (GUE - anglais WUG). Les GUE peuvent être définis comme les organismes basés sur les principes définis dans un accord entre la DSI et les usagers de l'eau pour livrer l'eau dans certaines parties de l'infrastructure d'irrigation et pour quelques travaux de F&E. À travers les travaux de livraison de l'eau, le GUE offre assistance à la DSI sur des questions telles que la collecte des demandes en eau, la prévention des programmes d'utilisation de l'eau non approuvés ou hors du programme. Ils prennent également en charge la maintenance des canaux secondaires et tertiaires, les structures et services des routes puisque leur pouvoir le leur permet.
- c. *Transfert total* : C'est la forme de transfert la plus courante. Le transfert total peut être défini ainsi : « La responsabilité F&E des installations construites, en construction ou à construire par la DSI sera transférée aux personnes morales publiques ou privées ou organismes mis en place par le bénéficiaire de l'infrastructure selon l'accord signé par les deux parties et approuvé par les autorités, et les services F&E seront pris en charge par ces organisations. »

## ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS CAPABLES DE PRENDRE LA RESPONSABILITÉ

Il n'y a pas d'obstacles juridiques au transfert des installations détenues par la DSI aux personnalités juridiques de loi public (personnalité juridique du village, municipalité, union) ou aux personnalités juridiques de loi privé (coopératives) et le transfert se fait sur une base volontaire avec la décision de l'organisme/association qui prend en charge l'infrastructure. Le type d'organisme prenant en charge la responsabilité sera déterminé dans chaque région par les agriculteurs selon les conditions locales.

Les organismes/associations prenant en charge l'infrastructure doivent avoir les qualifications suivantes :

- Il doit avoir les moyens d'établir un programme F&E selon les standards définis par la DSI ;
- Il doit représenter la majorité des bénéficiaires de l'infrastructure ;
- Il doit avoir la confiance des agriculteurs dans les services à réaliser.

Les organismes susceptibles d'en bénéficier et les lois afférentes sont indiqués dans le tableau 1.

**Tableau 1. Organisme susceptible de prendre en charge et lois applicables**

Personnalité juridique de loi public Loi applicable

Village	Loi sur les villages numéro 442
Municipalité	Loi municipale numéro 1580
Association	Loi municipale numéro 1580

---

Personnalité juridique de loi privé Loi applicable

Coopérative	Loi sur les coopératives numéro 1163
-------------	--------------------------------------

---

- a. *Village* : C'est une administration locale créée par la loi sur les villages no 442. Si l'infrastructure d'irrigation à transférer ne dessert que les terres d'un seul village, cette infrastructure peut être transférée à la personnalité juridique de ce village. Au paragraphe 11 de l'article 14 de la loi sur les villages concernée, dont la mise en œuvre dépend des demandes des villageois, on utilise l'expression « construction d'un canal commun pour irriguer les champs et jardins du village ».
- b. *Municipalité* : Elle est soumise à la loi 1580. Si une installation d'irrigation dessert une municipalité, cette infrastructure peut être transférée à la municipalité. L'article 133 de la « loi municipale » 1580 stipule ce qui suit : « Les municipalités et villages peuvent mettre en place une association pour prendre en charge les services qui leur sont assignés ».
- On trouve la disposition suivante dans l'article 26 de la loi municipale : « Si les canaux d'irrigation servant pour les vignes, vergers, champs et jardins communs sont à nettoyer, les routes à réparer, le coût de ces services sera facturé aux parties concernées. Dessécher les bassins d'eau dans les champs, jardins, vergers ou prévoir de les faire assécher, changer l'eau des piscines publiques ou privées ou les rafraîchir de temps en temps.
- c. *Coopérative* : Selon la loi 1163 sur les coopératives, la coopérative peut être définie comme « un organisme avec des actionnaires variables et capital variable établi par des personnalités juridiques réelles ou publiques, administrations privées, villages, municipalités, sociétés et associations pour fournir les besoins et offrir quelques bénéfices économiques pour les actionnaires par soutien, aide ou garantie mutuels ».
- À l'exception des coopérations d'irrigation exploitant les eaux souterraines établies en commun par la DSI et la DGSR, les coopératives établies par 15 personnes bénéficiant de l'infrastructure d'irrigation et ayant pour objectif le fonctionnement et la maintenance d'une infrastructure d'irrigation, lorsque les comités exécutifs décident de le faire, peuvent prendre la responsabilité du transfert.
- d. *Associations* : Les associations ou « associations d'administration locale » visées dans la loi pertinente, sont les organismes établis selon la loi 1580. Le transfert à ces organisations est effectué plus communément.
- e. *Autres institutions* : En plus des quatre institutions/organismes mentionnés ci-dessus, même en petit nombre, le transfert peut être fait aux universités et centres de recherches.

## DÉTERMINATION DE L'INFRASTRUCTURE À TRANSFÉRER

Les transferts sont exécutés depuis la création de la DSI. Jusqu'en 1993, les installations éloignées des unités de fonctionnement et de maintenance, et n'ayant pas terminé leur organisation, et couvrant une petite superficie irriguée, et les installations sur lesquelles les opérations d'irrigation par l'État ne sont pas possibles, ont été prioritaires dans le transfert. Depuis lors, de plus grands systèmes d'irrigation ont commencé à être transférés.

Les installations d'irrigation peuvent être transférées dans leur totalité ou séparées en unités selon la structure de l'institution/organisme et la structure sociale de la région. Le problème principal dans la séparation en unités est de ne pas séparer l'irrigation en très petites unités et attribuer la responsabilité de tous les canaux d'irrigation secondaires et tertiaires et canaux de drainage à la même institution/organisme. En formant ces unités, il faut prendre comme base les frontières naturelles telles que les décharges ou rivières, ruisseaux. L'objectif est d'atteindre la superficie de terrain optimale servant les objectifs principaux. Si un transfert a été réalisé en séparant en petites unités pour quelque raison que ce soit, ces petites unités peuvent être regroupées par travaux communs des organismes.

### **OBJECTIFS DU TRANSFERT ET FACTEURS AFFECTANT LA MISE EN ŒUVRE**

Les objectifs des activités de transfert de la DSI réalisés depuis 1960 et posant des questions actuelles au secteur agricole depuis que les transferts ont été accélérés et que de plus grandes installations ont commencé à être transférées, ont trois composantes fondamentales. À savoir:

- a. Participation des agriculteurs et gestion sur place ;
- b. Autocontrôle
- c. Réduction des coûts de fonctionnement et de maintenance.

Les facteurs suivants sont efficaces dans la mise en œuvre de ces composants :

- La Direction générale de la DSI, responsable du fonctionnement, de la maintenance et de la gestion des schémas d'irrigation, a considéré ce changement comme une réforme et l'a développé ;
- Des séminaires et programmes de formation ont été organisés pour le personnel concerné ;
- Des personnels de la DSI croyant aux bénéfices de la gestion participative de l'irrigation ont commencé à informer les personnes concernées sur l'organisation et la gestion participative de l'irrigation ;
- Les premières régions pilotes ont été sélectionnées pour initiation de « Programme de transfert accéléré » et des résultats probants ont été obtenus dans ces régions ;
- Ces résultats des régions pilotes constituent des exemples concrets pour les agriculteurs qui ont commencé à discuter la gestion participative de l'irrigation sous divers aspects ;
- Cela a eu pour résultat que des travaux ont été menés jusqu'à aujourd'hui.

### **PROCESSUS SUIVIS POUR LE TRANSFERT DES INSTALLATIONS**

#### **Processus suivis pour le transfert des installations d'irrigation**

Lors du transfert des responsabilités F&E de l'installation d'irrigation construites, en construction ou à construire par la DSI pour les bénéficiaires, l'infrastructure est pensée dans son ensemble avec ses canaux d'irrigation, canaux de drainage, voies de desserte, ouvrages d'art et le processus se déroule comme suit :

- a. Si le système d'irrigation doit être pris en charge par une association d'irrigation, l'association doit d'abord être établie. À cet effet, les municipalités ayant des terrains en zones irriguées doivent prendre des décisions de conseil et les villages des décisions communales.
- b.
- c. Après ces décisions, les statuts de l'association sont préparés. Généralement des modèles statuts sont utilisés en ajoutant ou modifiant les statuts qui sont préparés par le ministère de l'Intérieur.
- d. Après la préparation des statuts, tous les documents (statuts et décisions) sont envoyés à l'administration de la ville ou au bureau du gouverneur pour accord. Les statuts approuvés sont envoyés au ministère de l'Intérieur. Avec l'accord du ministère et du conseil des ministres, ils sont publiés au journal officiel et l'association est dès lors créée.
- e. Après la création de l'association, les membres des administrations locales doivent désigner les membres de l'assemblée de l'association, et cette assemblée doit se réunir dans un mois et élire les unités. La réunion a lieu dans un endroit et à une date fixés par l'administration locale, les élections sont tenues et les décisions sont prises.
- f. Les étapes ci-dessus sont prises en compte si la responsabilité F&E d'un système d'irrigation doit être transférée à une association d'irrigation. Si un transfert doit être fait à des coopératives, la coopérative doit être formée selon la loi et devrait s'appliquer au DSI avec la décision du comité exécutif. Si un transfert doit être fait vers des autorités municipales ou villageoises, la DSI doit appliquer la décision de l'assemblée. Les étapes restantes sont les mêmes pour les 4 institutions/organismes.

- g. L'accord de transfert est préparé en utilisant un modèle d'accord. Le directeur régional signe l'accord de la part de la DSI et le président de l'institution/organisme.
- h. Ces documents sont envoyés à la direction générale de la DSI (département fonctionnement et maintenance) par le directeur régional pour accord du ministère.
- i. Après l'accord du ministère, une copie de l'accord est envoyée à la direction générale. Le transfert est alors achevé. La date officielle de la fin du transfert est celle de l'accord du ministère.

### Processus suivis dans le transfert des autres installations

En plus des installations d'irrigation construites par la DSI, les responsabilités F&E de drainage, contrôle des inondations, parcs de loisirs peuvent également être transférés. Le transfert de ces installations est réalisé en conformité avec le paragraphe (k) de l'article 2 de la loi « Organisation et responsabilités de la DSI ». Pour ces installations, on applique les mêmes processus que pour les installations d'irrigation. Lors du transfert vers une institution/organisme en accord avec les principes mentionnés ci-dessus, les méthodes et la direction suivies sont les mêmes, seuls les « modèles d'accord » sont différents.

### RÉSULTATS OBTENUS PAR LES TRAVAUX DE TRANSFERT

Les petits systèmes d'une surface d'environ 2000 ha ont été graduellement transférés aux usagers jusqu'en 1993. De plus, la DSI a mis en place des groupes d'irrigation avec une responsabilité F&E limitée et a encouragé l'approche participative. Une superficie de 62 000 hectares a été transférée aux institutions/organismes jusqu'en 1993. Depuis 1993, le « programme de transfert accéléré » a commencé à être effectivement appliqué dans des régions pilotes choisies appartenant à la DSI. La première réponse à ces travaux de transfert a eu lieu en 1993 en transférant 10 000 ha dans une courte période de temps et cette réussite a été prometteuse pour les suivantes. Début 1994, les travaux de transfert réalisés dans quatre régions pilotes ont permis de développer le transfert de systèmes d'irrigation et 195 320 ha ont été transférés cette année-là, soit près du double de la superficie de 103 000 ha initialement prévue. Le développement a continué de la même manière. Les superficies transférées à la date du 1er juin 2003 est de 1 704 469 ha. Cela correspond à 89% du total à transférer. La distribution des systèmes de transfert dans les institutions/organismes selon les données au 01.06.2003 est indiquée dans le tableau 2.

Tableau 2. Distribution des systèmes d'irrigation transférés entre les institutions et les organisations

Institution/Organisme	Nombre	Ratio (%)	Superficie (ha)	Ratio (%)	superficie d'irrigation moyenne (ha)
Personnalité judiciaire du Village	214	30,3	34 238	2,0	160
Municipalité	134	19,0	56 588	3,3	422
Association d'irrigation	299	42,3	1 551 262	91,0	5 188
Coopérative	56	7,9	61 349	3,6	1096
Autre	4	0,6	1 032	0,1	258
<b>TOTAL</b>	<b>707</b>	<b>100</b>	<b>1 704 469</b>	<b>100</b>	<b>2 410</b>

Comme on peut le voir dans le tableau, les associations d'irrigation ont des ratios beaucoup plus élevés en total des superficies transférées et en moyenne de superficie irriguée. Étant donné que la plupart des systèmes d'irrigation transférés aux autorités villageoises sont de 15 à 200 ha, leur superficie d'irrigation moyenne est également faible. Les superficies sous la responsabilité des associations avec une zone moyenne d'irrigation de 5 188 ha peuvent atteindre de 20 à 30 000 ha.

### DURABILITÉ

La « durabilité de la gestion participative de l'irrigation » est le point principal suivant pour la réussite du transfert. La durabilité dans les services des institutions et organismes prenant en charge la responsabilité F&E des installations d'irrigation sera possible à travers les activités suivantes : fournir la participation des agriculteurs dans des nouveaux investissements, moderniser et réhabiliter les installations d'irrigation, fournir les équipements F&E nécessaires, réaliser des travaux de développement dans l'intérieur des terres-, fournir les conseils et la formation nécessaires en gestion,

organisation, investissement pour le développement dans les installations et services, offrir des programmes de formation aux organismes afin qu'ils aient du personnel qualifié.

Les niveaux de performance réussis ont été obtenus notamment grâce au soutien de la DSI en tant qu'autorité de transfert. Cependant, des résultats récents ont prouvé que la performance aurait été la même sans le soutien de la DSI.

Le soutien a d'abord pris la forme de fourniture d'équipements et de machines pour la maintenance et le nettoyage, de conseils et de lignes directrices en gestion, organisation et questions d'investissement afin d'augmenter le développement et les services d'irrigation de l'arrière-pays. Ce soutien continue de façon décroissante.

Sans un programme de soutien effectif de la part des autorités compétentes, atteindre la durabilité prendra du temps et les organismes auront des difficultés à continuer leurs services. Pour une durabilité et une institutionnalisation, il est nécessaire de :

- Évaluer et renouveler les cadres juridiques ;
- Développer des programmes de modernisation et de réhabilitation pour les installations d'irrigation ;
  - Développer une base de données pour la DSI et les organisations des usagers de l'eau pour comparer les conditions avant et après le transfert ;
- Fournir un flux de données renforcé au système actuel de contrôle et d'évaluation de la DSI ;
  - Réaliser des programmes de formation intensive pour offrir un personnel F& E qualifié aux organismes d'usagers de l'eau et garantir la durabilité de ce personnel ;
  - Fournir une organisation verticale des organismes des usagers de l'eau et décider de la possibilité ou non de transférer la gestion des ressources en eau et des installations partagées.

Cependant, il est presque impossible de garantir la durabilité dans la gestion participative de l'irrigation même dans les meilleures conditions de gestion d'irrigation s'il y a un dysfonctionnement dans les autres politiques agricoles concernées.

## CONTRÔLE ET ÉVALUATION DES INSTALLATIONS D'IRRIGATION TRANSFÉRÉES

Tous les projets d'irrigation développés par la DSI doivent être contrôlés avec précaution durant les phases de planification et de mise en œuvre. C'est la raison pour laquelle le contrôle et l'évaluation des résultats des systèmes d'irrigation en fonctionnement ont une grande importance pour parvenir à différentes conclusions et prendre des mesures pour un développement futur de ces installations et la résolution des problèmes des bénéficiaires.

Les irrigations opérées par la DSI sont contrôlées et évaluées avec soin pour une meilleure préservation des ressources. Ce processus s'applique à tous les systèmes transférés indépendamment du type d'organisme de fonctionnement et c'est l'une des responsabilités de base de la DSI en tant qu'autorité de transfert. Le processus de contrôle et d'évaluation a commencé en 1995 en tant que processus expérimental et a continué les années suivantes à plus grande échelle. Les résultats correspondants ont été publiés et fournis à l'utilisation des bénéficiaires.

Les travaux de « contrôle et d'évaluation » dans les systèmes de transfert sont principalement menés avec les valeurs et données obtenues avec les travaux d'un organisme d'exploitation directe. Les thèmes dans le rapport de contrôle et d'évaluation sont les suivants :

### ***Thèmes du rapport de supervision et d'évaluation***

- A. Information descriptive
- B. Superficie d'irrigation, modes de culture, prix de l'eau
- C. Services de livraison de l'eau
- D. Tarification et recouvrement
- E. Travaux de maintenance et de réparation
- F. Personnel
- G. Données économiques
- H. Approvisionnement des machines, équipement-outils
- Approvisionnement de l'infrastructure
- J. Autre information

## PROJET DE PRIVATISATION PARTICIPATIVE EN GESTION D'IRRIGATION ET INVESTISSEMENTS

Un contrat de financement pour un « projet de privatisation participative en gestion d'irrigation et investissements » mené par la DSI, la DGAR et les Organismes d'usagers de l'eau (WUO) avec financement partiel par la Banque internationale pour les travaux publics et le développement a été signé le 28 octobre 1997. L'accord, également

approuvé par le conseil des ministres, est entré en vigueur en la publiant au Journal officiel sous l'article 23271 le 27 février 1998.

Les objectifs du projet dans le contrat de financement sont ainsi définis :

- 1) Renforcer les institutions liés à l'irrigation agricole ;
- 2) Soulagement du secteur public de la charge du financement et de soutien pour le F&E de l'irrigation;
  - 3) Débuter le processus déchargeant le rôle de financement et de gestion du secteur public dans les investissements du système d'irrigation ;
  - 4) Encourager l'utilisation des systèmes d'irrigation de façon efficace et durable afin d'augmenter la productivité dans l'agriculture ;
- 5) Aider la DSI et la DGAR en renforçant les organismes des usagers de l'eau.

Les projets menés depuis 1998 et constitués de crédits étrangers fournis par la Banque internationale pour les travaux publics et le développement, des fonds du trésor public, des ressources propres des organismes des usagers de l'eau, ont trois composantes différentes.

a) *Équipement d'opération et de maintenance*

Financement par la DSI aux organismes pour l'achat partiel d'outils, de machines et d'équipements à acheter et à utiliser dans les services F&E par les associations d'irrigation ou coopératives d'irrigation en charge des F&E.

b) *Renforcement des parties concernées par l'irrigation*

Services de conseil, formation et équipements à la DSI et aux associations d'irrigation pour l'application de la partie (A) du projet, fourniture de services de conseil, formation et équipement à la DGAR et association d'irrigation pour l'application de la partie (C) du projet.

c) *Mise en œuvre du système goutte à goutte dans une zone pilote et projet pilote de réhabilitation*

Installation de l'infrastructure du système de goutte à goutte dans une zone pilote et fourniture d'un soutien de don via la DGRA pour financer pour les installations à l'intérieur des terres.

Fourniture d'un soutien de don pour financer des travaux de réhabilitation à réaliser dans des infrastructures gérées par les coopératives et associations d'irrigation.

Le projet est mis en place par la DSI, la DGAR et les WUO:(associations d'irrigation, coopératives d'irrigation). Les communications entre les institutions de crédit, le Trésor public, le Crédit agricole et les applicateurs sont assurées par l'*Unité de coordination du projet*. Le crédit étranger utilisé n'est pas une donation et sera remboursé dans les délais avec les intérêts. Le soutien financier est réalisé par l'État en faveur des Organismes des usagers de l'eau pour les renforcer et garantir la durabilité dans les processus.

Quelques changements ont eu lieu lors des phases d'application du projet. Tandis que les taux de financement variaient initialement selon la situation des Organismes d'usagers de l'eau et le type de fourniture en eau dans la région, aujourd'hui 45% du financement est fourni à toutes les organisations dans le cadre d'un soutien sans aucune discrimination pour les achats d'outils, d'équipement et de machinerie. Même si le projet a trois composantes, un « projet de réhabilitation pilote » est également mis en place dans des régions pilotes pour soutenir les travaux de réhabilitation des organismes.

## CONCLUSIONS ET SUGGESTIONS

Le bénéfice principal du transfert pour le pays est de soulager la DSI, autrement dit l'État, des coûts de F&E. Chaque unité de terrain transférée aux utilisateurs signifie une réduction des coûts F&E pour l'État et un soutien au budget pour de nouveaux investissements. La réduction des coûts de maintenance est principalement due au fait que les agriculteurs sont plus conscients de la propriété après le transfert.

À cause de la difficulté pour la DSI de faire appliquer des amendes pour les usagers en retard de paiement, les retards deviennent systématiques et également diminuent la préférence des bénéficiaires pour le transfert.

Les systèmes coûteux, spécialement les irrigations par pompage, augmentent de façon significative le coût de l'irrigation pour les agriculteurs. Les systèmes de pompage sont les plus problématiques. À cause des coûts très élevés de l'énergie pour les organismes d'irrigation prenant en charge les responsabilités F&E des installations de pompage, la plus grande part de leur budget est allouée à ces coûts d'énergie tandis que tous les autres processus fonctionnent convenablement.

La part prévue pour être transférée a déjà été atteinte grâce à la rapidité des processus. La recherche de nouvelles approches portant sur les relations Organisme d'irrigation - DSI a émergé plus tôt que prévu. Ces besoins devaient être



surmontés par la réglementation juridique et un « projet de Loi sur les Associations des usagers de l'eau » a été préparé par des administrations centrales et régionales de la DSI et les présidents des associations. Les avis de près de 250 associations ont été recueillis ; le texte du projet de loi a été préparé et envoyé au ministère.

Les attentes de cette « Loi sur les Associations des usagers de l'eau » sont : l'intégration de l'identité publique des associations d'irrigation avec liberté d'initiative des coopératives ; la participation des agriculteurs à l'investissement ; la réduction du rôle des personnalités juridiques et l'augmentation du rôle des personnalités privées dans l'établissement de l'organisme ; le renforcement de la structure démocratique dans la formation des associations ; la provision d'une privatisation et d'une participation bien définies dans les prestations de services ; la performance d'un organisme vertical au niveau régional, au niveau du bassin et au niveau national ; le financement local ou étranger accordé aux associations avec l'autorité de s'endetter.

Suite au transfert des services F&E aux organismes établis par les bénéficiaires, les obligations et responsabilités des parties sont définies dans l'accord de transfert. Aucune des parties judiciaires n'est autorisée à faire une requête au-delà des termes du contrat.

L'institution prenant en charge la responsabilité F&E des installations ne peut être vue comme une sous-unité de la DSI et doit être vue comme une institution totalement séparée. Il ne faut pas oublier que la propriété appartient toujours à l'État et que la DSI est directement responsable du fonctionnement et de la maintenance des installations matérielles. Cependant, cette responsabilité ne devrait pas mener la DSI à empêcher les administrateurs des organismes ayant pris en charge les installations d'utiliser pleinement leurs pouvoirs. S'il n'est pas possible d'être indifférent aux défauts des services F&E, il n'est pas non plus impossible d'utiliser tous les moyens de la DSI pour prévenir ces défauts.

En tant qu'autorité publique, la DSI devrait aider les organismes avec ses connaissances et expériences techniques, organiser des programmes de formation et d'intervenir au bon moment pour corriger les défauts. Cependant, il ne faut pas oublier que ces organismes sont des personnalités juridiques séparées, et que des applications et approches les empêchant d'être indépendantes doivent être évitées.

## RÉFÉRENCES

- Anonymous (1995). UlusalKültürteknikKongresiBildirileri, Kemer-Antalya 1995.
- Anonymous (1995). ABD veMeksikada "SulamaTesisleri"ninİşletmeveBakımHizmetlerinin FaydalanılanlarınKurduklarıÖrgütlereDevri,SeyahatNotları. DSİ GenelMüdürlüğü. Ankara, 1995.
- Anonymous (1993). DSİ Tesisleri Devir Rehberi Taslağı. DSİ Genel Md.lüğü . APK Şube Müdürlüğü. Ankara, 1993.
- Anonymous (1993). Sulayöcü Grup ve Devir Çalışmaları Semineri. Gümüldür, 1993.
- Anonymous (2002). Türkiye'de Katılımcı Sulama Yönetimi Çalışmaları, Rehber. DSİ Genel Md.lüğü . APK Şube Müdürlüğü. Ankara, 2002.
- Erdoğan, F.C., Beyribey, M. (1998). Türkiye' de ve Dünyada Sulama İşletmelerinin Kullanıcılara Devri. Sulama Birliklerinin Bugünü, Yarın ve Mekanizasyonun Gelişimindeki Önemi Semineri 9 Eylül 1998, Şanlıurfa.
- Ince, Ö., Şahin, L., Ünal, A.A. (1998). Participatory Irrigation Management Practices in Turkey. In Proc. PIM Course, Mediterranean Agronomic Institute of Bari, CIHEAM, September, 7-23. 1998, Italy.